

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

Commiss

L O I N° 17/60

portant modification de la Loi n° 57/59
du 27 Décembre 1959 portant création de
taxes de consommation sur les allumettes
et les armes à feu.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,
a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - L'Article 3 de la Loi n° 57/59 du 27 Décembre
1959 est complété ainsi qu'il suit :

"Les commerçants et producteurs sont tenus de déclarer
au Service des Douanes les armes, munitions et allumettes
qu'ils ont en stock à la date d'application de la présente Loi
Ces stocks sont soumis à la taxe de consommation.

ARTICLE 2 - La présente Loi qui prendra effet à compter du
1er janvier 1960, sera publiée au journal officiel et communi-
quée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

F. YOLOU